

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/22/2021020440/justel>

Dossier numéro : 2021-01-22/13

Titre

22 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le fondement juridique et les conditions de subvention de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 2014 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi de subventions pour des projets visant à stimuler l'éducation culturelle des établissements d'enseignement

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-03-2021 page : 19990

Entrée en vigueur : 19-03-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 2014 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi de subventions pour des projets visant à stimuler l'éducation culturelle des établissements d'enseignement, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° codification : la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016, sanctionnée par le décret du 23 décembre 2016; "

[Art. 2](#). A l'article 2, alinéas 3 et 4, du même arrêté, la phrase " L'appel mentionne le budget maximum pouvant être accordé pour cette période. " est chaque fois supprimée.

[Art. 3](#). L'article 3, 4°, du même arrêté est complété par les mots " et être axé sur un ancrage durable de l'éducation culturelle ".

[Art. 4](#). A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa premier, le membre de phrase " l'article X.1 du décret du 25 avril 2014 " est remplacé par le membre de phrase " l'article IV.33, alinéa 3 de la codification ";

2° à l'alinéa deux, le membre de phrase " l'article X.1, alinéa 1er, cinquième phrase, 1°, du décret du 25 avril 2014 " est remplacé par le membre de phrase " l'article IV.33, alinéa 3, 1°, de la codification, ";

3° à l'alinéa trois, le membre de phrase " l'article X.1, alinéa premier, cinquième phrase, 2° à 5°, du décret du 25 avril 2014 " est remplacé par le membre de phrase " l'article IV.33, alinéa 3, 2° à 5°, de la codification ".

4° à l'alinéa quatre, le membre de phrase " Le service compétent accorde à chacun de ces critères un score de zéro à quatre, où : " est remplacé par le membre de phrase " Le service compétent accorde un score global de zéro à quatre, où : ";

5° A l'alinéa quatre, aux points a. à e. les mots " au critère en question " sont chaque fois remplacés par les mots " aux critères ".

6° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

" Pour les établissements d'enseignement qui, au cours des trois années scolaires précédentes, n'ont pas introduit de demande de subvention en application du présent arrêté, le nombre total de points est augmenté d'un coefficient fixe sur la base du nombre total de points. ";

[Art. 5](#). A l'article 6, alinéa premier, 1°, du même arrêté, le membre de phrase " l'article X.1, alinéa premier, cinquième phrase, 2° à 5°, du décret du 25 avril 2014 " est remplacé par le membre de phrase " l'article IV.33,